



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le **Département des Bouches-du-Rhône** représenté par la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu de la délibération n° 139 du 29 juin 2018 et de la délibération n° du 14 septembre 2018 de la Commission Permanente ;

Ci après désigné « *le Département* »,

Et :

La **Fédération Départementale des Caves Coopératives des Bouches-du-Rhône**, 22 avenue Henri Pontier – 13626 Aix-en-Provence cedex 1

Représentée par Monsieur Jean-Luc JAUFFRET ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président

Ci-après désignée « *le Bénéficiaire* » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération de la commission permanente du 27 juin 2014 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2014) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu les demandes de subvention enregistrées sous les n°TAG000759 (fonctionnement général) et TAG000784 (projet spécifique : développement de l'oenotourisme coopératif et de la solidarité territoriale) en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par le bénéficiaire conformément à son objet social revêtent un intérêt départemental ;*

*Considérant que le montant des subventions octroyées par le Département (ou le montant total des subventions versées par le Département au bénéficiaire sur l'année 2018) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibérations susvisées de la commission permanente, le Département a octroyé deux subventions au bénéficiaire pour la réalisation des actions suivantes dont le descriptif et les modalités ont été précisés par le bénéficiaire dans les dossiers de demandes de subventions n° TAG000759 : fonctionnement général et n° TAG000784 : projet spécifique de développement de l'œnotourisme coopératif et de la solidarité territoriale.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Ces subventions étant accordées spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de 10 000 € pour le dossier TAG000759 : aide au fonctionnement général et de 20 000 € pour le dossier TAG000784 : projet spécifique de développement de l'œnotourisme coopératif et de la solidarité territoriale.

Le versement de la subvention pour l'aide au fonctionnement général votée par délibération de la Commission Permanente du 29/06/2018 de 10 000 €, a été effectué après notification de l'aide accordée et l'aide de 20 000 € pour le projet spécifique de développement de l'œnotourisme coopératif et de la solidarité territoriale votée par délibération de la Commission Permanente du 14/09/2018 sera versée après notification de la présente convention préalablement signée par les deux parties et la transmission par l'association d'un bilan de l'action.

**ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

**Le bénéficiaire est tenu de :**

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du CGCT

## **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

### ***4-1 : Justificatifs***

#### **Le bénéficiaire doit fournir au Département :**

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, le bénéficiaire est tenu par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- (*cas où les subventions sont affectées à une dépense déterminée*) un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions. Ces comptes rendu financiers sont déposés auprès du Département, 52 avenue de Saint-Just, 13256 Marseille cedex 20, Direction de l'Agriculture et des Territoires, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000).
- En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le bénéficiaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).
- En outre, le bénéficiaire doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

### ***4-2 Contrôle***

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil Départemental et organisées par le bénéficiaire, à toute personne accréditée par le Conseil Départemental à cet effet.

## **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par le bénéficiaire des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où le bénéficiaire n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par le bénéficiaire.

**ARTICLE 6 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où le bénéficiaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en commission permanente du Conseil Départemental.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le bénéficiaire.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

*Date :*

*Signatures :*

**Pour la Fédération Départementale des  
Caves Coopératives des Bouches-du-Rhône  
Le Président de l'Association  
(avec tampon de l'association)**

**Pour le Département  
La Présidente du Conseil Départemental  
et par délégation la Conseillère  
départementale déléguée à la viticulture**

Monsieur Jean-Luc JAUFFRET

Madame Marie-Pierre CALLET